

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **GEOGAZ Lavéra**

3 Route Gay Lussac  
ZI de Lavéra  
13117 MARTIGUES

Références : D-2022-MRT-1682  
Code AIOT : 0006400948

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires). GEOSTOCK emploie 42 personnes sur le site de LAVERA, auquel il faut ajouter une présence permanente de personnel sous-traitant.

Le site est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m<sup>3</sup> ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;

- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m<sup>3</sup> environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m<sup>3</sup> environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m<sup>3</sup> environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté ministériel du 26/ mai 2014 : SGS sous-traitance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
3	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Situations d'urgence (formation/information)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique SGS sous-traitance a été inspectée conformément à l'action nationale 2022. Il en ressort que Geogaz a mis en place un suivi et une formation adaptée pour l'ensemble des sous-traitants présents sur site de manière ponctuelle ou récurrente.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Liste sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Geogaz a délégué l'exploitation du site à Geostock. Geostock emploie 42 personnes sur le site de Lavera dont 21 dédiées à la partie exploitation et fonctionnant en 3*8. Les 6 techniciens / superviseur Geostock rattachés à la maintenance ont chacun un périmètre d'intervention défini dont ils ont la charge (élaboration du cahier des charges, sélection des sous-traitants, surveillance des interventions).
2 familles de sous-traitants interviennent sur le site de Geogaz : les sous-traitants occasionnels et les sous-traitants permanents. Les sous-traitants sont considérés comme permanents dès lors qu'ils sont présents plus de 120 jours / an sur le site. Les principales activités concernées sont : les opérations de chargement des camions et wagons, l'interface sécurité maritime, les analyses qualitatives et quantitatives des produits, les activités de maintenance curatives relatives aux équipements électriques et mécaniques, le gardiennage et le ménage.
Les sous-traitants occasionnels concernent les actions de maintenance préventives (type foudre, détecteur gaz...) et les opérations nécessitant des compétences particulières lors de travaux par exemple. Concernant les opérations de maintenance préventive récurrentes (type détecteur de gaz), un contrat pluriannuel de 3 ans renouvelable 2 fois pour 1 an est contracté avec l'entreprise sous-traitante. Un plan de prévention annuel est alors défini et révisé en début de chaque année. Concernant des opérations ponctuelles (travaux ou inspection décennale par exemple), un contrat ponctuel est contracté et un plan de prévention spécifique est réalisé.
La liste de toutes les entreprises sous traitantes et le domaine d'activité associé a été présentée. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence sur site, conformément à la liste présentée, de la société sous-traitante permanente en charge du chargement des camions et de la société sous-traitante occasionnelle en charge des travaux sur le réseau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan de formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de plan de formation spécifique pour les entreprises sous-traitantes mis en place par Geogaz. Les entreprises sous-traitantes sont choisies pour leurs niveaux de compétences techniques et le suivi des habilitations doit être réalisé en interne (toutes les entreprises sont certifiées MASE). Geogaz réalise également un audit tous les 3 ans chez les intervenants.

Le système de gestion de la sécurité (SGS) précise que les dangers liés aux installations et aux produits de Geogaz ainsi que les risques liés aux tâches devant être effectuées par le sous-traitant sont présentés dans le plan de prévention. L'analyse de risque est menée par Geostock sur la base des procédures d'exploitation transmises par la société sous-traitante. Il en découle les règles de sécurité à respecter et les habilitations nécessaires. L'annexe 1 du plan de prévention identifie les noms des personnes susceptibles d'intervenir sur le site ainsi que leurs habilitations et les dates de validité. Les habilitations concernent par exemple l'intervention en zone ATEX. Il n'y a pas d'habilitation spécifique délivrée par Geostock. Cette annexe doit être mise à jour lorsqu'une personne non prévue initialement doit intervenir ou lorsqu'une habilitation a été renouvelée.

Le plan de prévention de la société chargée des opérations de chargement camion a été présenté.

Les noms des personnes et leur habilitation sont intégrés au logiciel du poste de garde. Il n'y a pas de blocage automatique du badge lorsqu'une habilitation arrive à échéance, notamment pour les sous-traitants permanents. Ce point est vérifié :

- par la personne de Geostock chargée du suivi des sous-traitants a minima trimestriellement lors de la revue de contrat pour les sous-traitants permanents,
- lors de la délivrance de l'autorisation de travail.

Le SGS précise que tous les intervenants doivent suivre une formation d'accueil au poste de garde le premier jour de leur intervention. Cette formation est valable 1 an. Il s'agit d'une vidéo, plus complète que celle pour les visiteurs. Celle-ci est suivie d'un questionnaire avec un débriefing sur les mauvaises réponses. Suite à cela, le gardien délivre un badge d'accès en fonction des zones d'intervention. Dans le cas des sous-traitants intervenant pour une opération ponctuelle se déroulant sur plusieurs jours ou mois, un badge longue durée est fourni pour éviter à l'intervenant de passer par l'accueil sécurité du poste de garde chaque matin.

Pour les entreprises sous-traitantes permanentes, Geogaz met en place une formation par compagnonnage et le plan de prévention est révisé annuellement.

La responsable de l'exploitation interrogée lors de la visite terrain, a indiqué que tout nouveau personnel intervenant sur les chargements camions / wagons devait être formé par compagnonnage avant de pouvoir intervenir seul. Cette formation est effectuée pour un seul secteur à la fois (chargement camion uniquement par exemple). De plus, un rappel des mesures de sécurité est réalisé a minima tous les ans conformément à ce qui est décrit dans le SGS.

Le responsable de la maintenance a indiqué que le personnel des entreprises sous-traitantes permanentes en charge des secteurs électriques et mécaniques était formé par compagnonnage. Il n'y a pas de campagne de rappel formalisée mais un suivi régulier dans l'année (autorisation de travail, cf. point de contrôle N°3) conformément à ce qui est décrit dans le SGS.

Pour les entreprises sous-traitantes occasionnelles, les règles de sécurité sont définies dans le plan de prévention puis un rappel est réalisé lors de l'autorisation de travail (voir point de contrôle N°2). Le personnel Geostock réalise environ 6 visites de sécurité par mois (94 en 2021). Celles-ci concernent toutes les entreprises qu'elles soient occasionnelles ou permanentes. Ces visites ont pour objectif de s'assurer des connaissances des personnes intervenantes. Les questions peuvent par exemple porter sur les risques liés aux produits et installations ou la conduite à tenir en cas d'accident. A l'issue de cette visite, le responsable HSE peut décider de faire un rappel de sécurité à la personne. (voir point de contrôle N°3)

Toutes les semaines, une visite de sécurité de l'entreprise en charge des chargements fer et routes est réalisée. La visite de sécurité du 21 octobre 2021 a été présentée.

Seuls le fabricant et les sous-traitants permanents sont autorisés à intervenir sur les MMR. Une matrice précise pour les 6 techniciens Geostock et les entreprises sous-traitantes permanentes, les habilitations requises pour les différents domaines d'intervention. Il est ainsi précisé quelle entreprise peut intervenir sur les MMR. La maintenance préventive réalisée sur les MMRI (notamment détecteur gaz) est réalisée par le fabricant (test sur le détecteur gaz 1 fois par an). De plus, l'entreprise sous-traitante permanente en charge de la maintenance électrique réalise un test de l'équipement et de la boucle complète 1 fois par an également afin de respecter la périodicité de 6 mois définie dans l'étude de dangers.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

### N° 3 : Procédures et instructions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
---

| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :** La procédure relative à l'autorisation de travail (LAV/SECU/INST/123) précise que toutes les entreprises intervenant sur le site font l'objet d'une autorisation de travail. Celle-ci est spécifique à chaque zone du site, à chaque système et à chaque action. Elle reprend une synthèse de l'analyse de risque, les actions devant être réalisées par Geostock en amont de l'intervention, les moyens de protection nécessaires (détecteur gaz portatif par exemple). Elle précise également si une surveillance est nécessaire. L'autorisation de travail est délivrée à la journée au niveau de la salle de contrôle.

Les sous-traitants permanents de la maintenance (électricité et mécanique) doivent disposer d'une autorisation de travail pour chaque intervention.

Seule l'entreprise en charge du chargement camions et wagons n'a pas besoin d'autorisation de travail. En effet, leur activité est directement décrite dans leur fiche de poste. Il n'y a pas lieu de faire une analyse de risque en début de chaque journée.

L'autorisation de travail identifie également, conformément au plan de prévention et à l'analyse de risque, si un permis est nécessaire. Les permis concernent des actions spécifiques par exemple permis feu ou permis de fouille. Les permis sont délivrés à la demi-journée.

Lorsqu'un permis feu est nécessaire, une personne Geostock est sur place au démarrage des travaux. Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'une personne (Geostock ou tierce lorsque le travail est spécialisé). Le personnel de Geostock passe 2h après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence de point chaud.

Dans certains cas, le responsable HSE peut décider qu'une mise au travail est nécessaire lors de la première intervention ou lors d'une action spécifique. La mise au travail peut concerner des sous-traitants occasionnels ou permanents (en charge de la maintenance). Dans ce cas, le responsable HSE pose des questions aux intervenants pour s'assurer de ses connaissances avant le démarrage des opérations. Les questions peuvent porter sur les EPI, la connaissance des risques, les permis, les consignes en cas d'incident/accident. Il y a entre 2 à 4 mises au travail par semaine.

Enfin, l'autorisation de travail identifie si une surveillance doit être mise en place. Celle-ci peut être réalisée par Geostock ou par une entreprise tierce dont les compétences techniques seront plus à même de s'assurer de la bonne réalisation de l'action. Dans tous les cas, le nom de l'entreprise et de la personne sont identifiés dans l'autorisation de travail.

L'autorisation de travail relative à l'intervention sur le réseau d'eau incendie a été présentée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

## N° 4 : Situations d'urgence (formation/information)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> Les sous-traitants sont informés de la conduite à tenir lors des accidents / incidents : - lors de l'élaboration du plan de prévention avec la communication des procédures - lors de l'accueil sécurité et du questionnaire permettant l'obtention du badge - lors de l'autorisation de travail et si elle a lieu lors de la mise au travail - lors des visites de sécurité - lors des exercices.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Exercices POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Les entreprises sous-traitantes participent aux exercices et ont pour rôle de se rendre au point de rassemblement le plus proche sauf en cas d'alerte gaz de la plateforme. Dans ce cas, elles doivent se confiner dans le bâtiment en zone centre ou évacuer avec un masque de protection en sens perpendiculaire au vent sur les autres zones. Les personnes de l'entreprise sous-traitante chargée du chargement des camions doivent en plus s'assurer que les chauffeurs de camions se rendent au point de rassemblement (équivalent d'un rôle de serre-file).  En cas de détection d'une situation anormale, les sous-traitants peuvent appuyer sur les boutons d'arrêts d'urgence présents à différent endroit sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet